

Préparer les élections aux conseils centraux

Conseil principal :

s'y prendre à l'avance !

Les mandats sont de 4 ans excepté pour les étudiants, dont le mandat est de deux ans.

Les conseils centraux

- **Le Conseil d'Administration (CA)**
- **Ce conseil de gouvernance : ses membres déterminent la politique de l'établissement.**
Le Conseil d'Administration est présidé par le président de l'Université et se compose de 24 à 36 membres répartis de la sorte :
 - 8 à 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, exerçant au sein de l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 4 ou 6 représentants des étudiants et des personnes en formation continue ;
 - 8 personnalités extérieures ;
 - 4 ou 6 représentants des personnels BIATSS exerçant dans l'établissement.

Les conseils centraux

Le Conseil Académique (CAc)

- **Le CAc se compose des membres de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.**
- Ses 40 à 80 élus sont chargés des prises de décisions se rapportant aux affaires courantes de la recherche et de l'enseignement. Le Conseil Académique est présidé par le président de la CR et de la CFVU. On distingue deux formations : le Conseil Académique en formation plénière et le Conseil Académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les conseils centraux

La Commission de la Recherche (CR)

- **Entre 20 et 40 membres** participant à l'administration de l'établissement, notamment au sujet de la **politique de recherche.**
- Entre 60 et 80 % de représentants des personnels : les professeurs et autres personnes habilitées à diriger les recherches disposent d'au moins la moitié des sièges.
- Puis,
 - Au moins 1/6 des sièges pour les docteurs ne faisant pas partie de la catégorie précédente ;
 - Au moins 1/12 aux autres personnels dont la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens.
- Entre 10 et 15 % de représentants des doctorants en formation initiale ou en formation continue ;
- Entre 10 et 30 % de personnalités extérieures tels que des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Les conseils centraux

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

Deuxième commission du Conseil Académique, la CFVU intervient au sujet des programmes de formation des composantes. Elle comprend de 20 à 40 membres, dont:

- Entre 75 et 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, et des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, à parts égales ;
- Entre 10 et 15 % de représentants des personnels BIATSS ;
- Entre 10 et 15 % de personnalités extérieures, comprenant au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Les textes de référence

- Nationaux

- **Code de l'éducation** L712-2, L712-5, L719-2 D 7191 à D 719-47
- **Décret 2020-1205 du 30 septembre 2020, Décret 2024-841 16 juillet 2024**
- **Circulaire DGSIP B1-2-2024 du 17 septembre 2024 .**

- Locaux

- **Arrêté électoral général** de la présidence dont il est recommandé qu'il soit publié au moins un mois avant le scrutin.
- Les statuts de l'établissement (intranet) et le règlement intérieur
- Le président est assisté d'un **comité consultatif électoral -Article D719-** Il comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de région académique.

La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article [D. 719-22](#) participent au comité.

La composition des listes

- **Le principe est que tout électrice ou électeur peut être candidat**
- Commencer **par lire les statuts de l'U**, s'y prendre très en amont . On peut faire des listes incomplètes et parfois des candidatures isolées (CFVU et CR notamment) . On n'est pas obligés de candidater « partout ». Il faut donc définir une stratégie
- **La parité avec alternance** : on peut y déroger si on démontre qu'on a sollicité des membres du sexe « manquant » et que l'on s'est heurté à des refus.
- **Attention à la sectorisation !**
- Le **poids syndical** est moindre dans le cadre de ces élections que dans le cadre du CSAE. Essayer dans un premier temps de le faire avec nos adhérents et sympathisants toutefois.
- C'est la présidence qui vérifie l'éligibilité, en cas de problème on consulte le comité électoral consultatif.

Les listes électorales

- Les **listes électorales doivent être affichées** au moins 20 jours avant la date des élections.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants, les chercheurs, les personnels BIATSS, ou encore les usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue, auditeurs) sont électeurs, **selon des conditions propres à chaque catégorie**. Tout au long du processus électoral, les électeurs sont informés du nombre de sièges à pourvoir, du calendrier des élections, du lieu de vote ou encore du mode de scrutin.
- Il est vivement recommandé **de vérifier** notamment pour les contractuels qui doivent remplir certaines conditions de nombre d'heures par exemple et pour les doctorants.
- Les personnels ont un droit de vérification et de rectification quant à leur inscription.

La campagne et la tenue du scrutin

- La date et les exigences de présentation des professions de foi sont indiquées dans l'arrêté électoral.
- Les candidatures et professions de foi font l'objet d'un affichage.
- Si les listes font l'objet d'un soutien, elles doivent l'indiquer.

La campagne et la tenue du scrutin

- En général, l'usage des adresses pro pour l'envoi de messages a fait l'objet d'une lettre de cadrage et l'usage d'autres canaux est interdit
- A noter si vous n'êtes pas candidat à titre personnel ou à titre syndical, vous pouvez toujours utiliser votre droit d'accès syndical pour prendre position dans la campagne

Modalités du scrutin

- **Mode de scrutin**

Dans la majorité des cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle. Les sièges restants à pourvoir sont répartis selon la règle du plus fort reste. Il est possible d'instituer des collèges dotés d'un seul siège, comme pour l'élection à la Commission de la Recherche. Dans ce cas, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

- Un bureau de vote centralisateur est nommé après avis du Comité consultatif

Modalités du scrutin

- **Modalités de vote**
- Le président ou directeur de l'établissement fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que leurs horaires d'ouverture. L'objectif doit être de permettre au plus grand nombre d'électeurs de participer au scrutin, notamment pour les personnels en situation de handicap.
- Chaque bureau de vote doit contenir :
 - Un ou plusieurs isolements ;
 - Une urne par collège ;
 - La liste électorale ;
 - Les fournitures nécessaires au vote (enveloppes, bulletins) ; Un modèle de PV de dépouillement.
- **La mise en œuvre du vote par Internet dans le cadre des élections universitaires est fixée par les décrets n° 2011-595 du 26 mai 2011 et n° 2020-1205 du 30 septembre 2020.** Le choix de recourir au vote électronique relève de la compétence du président de l'université. Dans ce cas, l'organisation des élections est prévue en conséquence. L'idéal est de faire appel à un prestataire extérieur afin de respecter les principes fondamentaux que sont la sincérité des opérations électorales, le secret du scrutin, l'intégrité des suffrages exprimés, ou encore l'accès au vote de tous les électeurs.

Les recours

- **La Commission de contrôle des opérations électorales** (D 718 38 et ss. du Code de l'éducation)
 - Elle est instituée à l'initiative du Recteur régional chancelier. Elle connaît de toutes les contestations au plus tard 5 jours après les élections.
- **Contentieux électoral devant le JA**
 - Au plus tard le 6^{ème} jour après la décision de la Commission dont la saisine préalable est obligatoire.
 - Par le président, tout électrice ou électeur; candidate ou candidat.